



PRÉFET DE LA RÉUNION

Le Préfet

**Arrêté n° 2304 du 23 novembre 2018
portant renouvellement de restriction de la circulation
des personnes et des véhicules à certaines heures dans certaines communes de La Réunion**

**LE PREFET DE LA REGION REUNION
PREFET DE LA REUNION**

**Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les 3° et 4° de son article L. 2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juin 2017 portant nomination Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Réunion, préfet de la Réunion ;

Vu l'arrêté restreignant la circulation des personnes et des véhicules à certaines heures dans certaines communes de La Réunion en date du 20 novembre 2018 ;

Considérant qu'en marge du mouvement dit des « *gilets jaunes* » se déroulant à La Réunion, les violences urbaines se poursuivent depuis le 17 novembre dernier ; qu'ainsi, de nombreux actes de vandalisme et de violence continuent d'être perpétrés par des groupes d'individus rassemblant jusqu'à plusieurs centaines de personnes, souvent jeunes et alcoolisées, se livrant à des exactions, des saccages et des pillages dans plusieurs communes, magasins et centres commerciaux de l'île ; que des casernes de gendarmerie, des commissariats de police, des locaux municipaux et des domiciles privés d'élus locaux ont en particulier fait l'objet d'attaques notamment aux moyens d'engins incendiaires ; que des agressions à l'égard des forces de l'ordre ont fait 38 blessés parmi les effectifs de la police et de la gendarmerie nationales ; que des automobilistes continuent d'être rackettés, que de très nombreux feux de poubelles et de véhicules sont allumés, causant d'importants dégâts ; que ces exactions sont le fait de bandes organisées qui maintiennent un climat quasi insurrectionnel sur l'île ;

Considérant que du fait de la dispersion et de la grande mobilité de ces bandes, qui profitent des nombreux blocages routiers engendrés par le mouvement des « *gilets jaunes* » qui se poursuit, les forces de l'ordre ne peuvent matériellement faire face à l'ensemble de ces désordres violents ; qu'elles sont en effet fortement mobilisées pour canaliser les manifestations, rétablir la circulation routière ainsi que le bon fonctionnement des infrastructures stratégiques ; que si plusieurs dizaines d'interpellations ont déjà eu lieu, il est nécessaire de continuer à prévenir la répétition de ces actions, dont le nombre et la violence sont accrus pendant la nuit en mettant l'obscurité à profit, qu'à cette fin, il est nécessaire de limiter provisoirement la circulation nocturne des personnes et des véhicules dans les communes où ces violences ont été commises ou sont prévisibles ;

Arrête:

Article 1 : Dans les communes de Saint-Denis, de Saint-André, du Port, de Saint-Pierre, de Saint-Joseph, de Saint-Louis, de Saint-Leu, de Saint-Paul, de La Possession, de Sainte-Suzanne, de Sainte-Marie, de Saint-Benoît, du Tampon, de Bras-Panon, l'interdiction de circulation des personnes et des véhicules entre 21 heures et 6 heures est reconduite à compter du vendredi 23 novembre à 21h00 et jusqu'au dimanche 25 novembre à 6h00 (renouvelable).

Article 2 : L'article 1 ne s'applique pas aux personnes pouvant justifier de leurs déplacements à ces horaires, à raison de leur activité professionnelle, de motifs tenant à l'urgence d'une situation médicale ou familiale, ou de l'exercice d'une mission de service public.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Les sous-préfets, le directeur départemental de la sécurité publique, le général commandant le groupement de gendarmerie départementale et les maires des communes de Saint-Denis, de Saint-André, du Port, de Saint-Pierre, de Saint-Joseph, de Saint-Louis, de Saint-Leu, de Saint-Paul, de La Possession, de Sainte-Suzanne, de Sainte-Marie, de Saint-Benoît, du Tampon, de Bras-Panon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, fera l'objet d'un affichage dans les mairies concernées et sur les lieux où s'applique l'interdiction de circuler ainsi que d'une communication au procureur de la République compétent.

Fait à Saint Denis de la Réunion, le vendredi 23 novembre 2018

Le Préfet



Amaury de SAINT-QUENTIN